

N° 35

Samedi 28 septembre 1991

---

---

# S É N A T

---

INTERSESSION D'ETE 1990-1991

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

	Pages
<b>Affaires économiques</b>	
● <i>Nominations de rapporteurs</i> .....	3069
● <i>Aménagement du territoire</i>	
– Audition de M. Jacques Voisard, président du comité de décentralisation et du groupe d'étude et de réflexion interrégional sur la répartition des investissements publics entre les différentes régions françaises et sur les autres travaux de ces instances relatifs à l'aménagement du territoire .....	3070
● <i>Programme des travaux de la commission</i> .....	3069
<b>Affaires étrangères</b>	
● <i>Nominations de rapporteurs</i> .....	3085
● <i>Audition de M. Pierre Joxe, ministre de la défense, et de M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense</i> .....	3079
● <i>Projet de loi de finances pour 1992</i>	
– Nomination de rapporteurs pour avis .....	3086
<b>Affaires sociales</b>	
● <i>Nominations de rapporteurs</i> .....	3095
● <i>Sapeurs-pompiers volontaires (Pjl n° 387)</i>	
– Audition de M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales .....	3089
– Examen du rapport .....	3092
● <i>Réforme hospitalière</i>	
– Echange de vues .....	3096
● <i>Sécurité sociale</i>	
– Constitution d'un groupe de travail .....	3096
● <i>Mission d'information : prévisions</i> .....	3096

**Lois**

- *Nominations de rapporteurs* ..... 3099
- *Code pénal (Pjl n° 411)*
  - Examen du rapport - deuxième lecture ..... 3100

**Commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985**

- *Audition de M. Michel Charasse, ministre délégué au budget* ..... 3115
- *Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes* ..... 3120

**Programme de travail des commissions et délégations pour la semaine du 30 septembre au 4 octobre 1991** ..... 3131

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 25 septembre 1991 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.**- La commission a tout d'abord nommé **M. Philippe François** comme rapporteur pour le projet de loi n° 477 (1990-1991) modifiant le code forestier.

La commission a ensuite nommé **M. Robert Laucournet** comme rapporteur pour la proposition de loi n° 435 (1990-1991) de M. Alain Gérard relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles inhabités et à l'abandon.

Puis, **M. Jean François-Poncet, président**, a présenté à la commission le programme de ses travaux pour la session d'automne. Après avoir indiqué les différents projets et propositions de loi relevant de la compétence de la commission, le président a précisé que deux débats importants étaient en perspective :

- d'une part, un débat agricole, au cours duquel pourront être discutés les nombreux problèmes qui agitent ce secteur, qu'il s'agisse de la prochaine manifestation d'agriculteurs ou des propositions de réforme de la politique agricole commune, de l'état des négociations au sein du General agreement on tariffs and trade (GATT) ou des problèmes posés par l'ouverture des marchés de l'Europe de l'Est ;

- d'autre part, un débat sur la poste à partir du rapport Ullmo.

**M. Jean François-Poncet, président**, a ensuite abordé le dossier de l'espace rural. A cet égard, après s'être félicité de la grande mobilisation des pouvoirs publics depuis la Convention de Bordeaux et la parution du

rapport de la mission d'information du Sénat sur l'avenir de l'espace rural français, il s'est inquiété de la baisse des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement du territoire prévus pour 1992, baisse qui se trouve en contradiction avec la volonté affichée des pouvoirs publics de prendre en compte ces problèmes.

Après une intervention de **M. Gérard Larcher** soulignant la nécessité de traiter l'ensemble des problèmes relatifs à l'aménagement du territoire -aux villes comme aux campagnes-, le président a confirmé qu'il convenait d'éviter l'écueil d'une confrontation ville/campagne. Il a souhaité que le Sénat entreprenne une réflexion sur le suivi de ces dossiers essentiels.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Jacques Voisard, Président du Comité de décentralisation et du Groupe d'étude et de réflexion interrégional sur la répartition des investissements publics entre les différentes régions françaises et sur les autres travaux de ces instances, relatifs à l'aménagement du territoire.**

S'agissant tout d'abord de la manifestation agricole mentionnée précédemment, **M. Jacques Voisard** a estimé qu'elle constituait l'un des mouvements les plus importants que la France ait compté au cours de ces dix dernières années. Il a fait observer que cette démarche était révélatrice de l'existence d'un véritable problème de société ainsi que de la nécessité de comprendre les ressorts du mode de développement de l'ensemble du territoire français.

Expliquant, ensuite, les raisons d'être du Groupe d'étude et de réflexion interrégional (GERI), **M. Jacques Voisard** a indiqué que celui-ci était né d'une interrogation sur les mécanismes favorisant l'extrême concentration des activités économiques en région parisienne (les 4/5èmes des mètres carrés de bureaux construits en France, depuis 1986, l'ont été en Ile-de-France, sous l'effet conjugué des mesures de libéralisation relatives aux constructions de

bureaux, prises en 1985 et de l'explosion du secteur tertiaire).

Cette interrogation s'est accompagnée d'un sentiment d'irritation lié à l'inertie des administrations chargées de l'aménagement du territoire, en ce qui concerne une démarche de vérité des coûts dans ce domaine. Elle a débouché sur la conviction qu'il fallait conduire des études permettant d'analyser et de comprendre ce phénomène de concentration dont fait l'objet l'Ile-de-France, phénomène qui intéresse notamment les élus locaux. C'est ainsi qu'a été créé le GERI, association qui a pour objectif d'évaluer les coûts réels de la concentration de l'activité économique en Ile-de-France, en associant à sa démarche le maximum de partenaires.

**M. Jacques Voisard** a ensuite décrit l'organisation du GERI, qui repose sur une répartition des tâches sur trois "étages". Le premier "étage" est composé des représentants des collectivités locales (élus, fonctionnaires) qui définissent les thèmes d'étude ; le deuxième rassemble des citoyens compétents et des experts (financiers, chercheurs du Centre national de la recherche scientifique -C.N.R.S.-, cadres du secteur privé), répartis en groupes techniques qui se chargent de réaliser les études ; le troisième "étage", enfin, est en quelque sorte l'étage exécutif où des bénévoles d'horizons différents (étudiants achevant leurs études, anciens collaborateurs exerçant une activité professionnelle...) collectent les données, contrôlent leur homogénéité et effectuent les calculs statistiques nécessaires, en n'utilisant que des sources officielles (Institut national de la statistique et des études économiques, comptabilité publique...).

Le programme de recherche, actuellement en cours d'achèvement, s'est fixé pour objectif principal de cerner la vérité des coûts d'une décision stratégique concernant la localisation région par région des équipements et des centres de production. Cette orientation a été inspirée par la préoccupation d'éviter que, pour les choix concernant le développement futur du secteur tertiaire, ne soient

répétées les erreurs commises, dans les années 1960-1970, par l'industrie automobile française. Celle-ci avait, en effet, préféré recourir massivement à des travailleurs immigrés, plutôt que de transférer une partie de ses usines d'Ile-de-France vers des régions traditionnellement agricoles où, sous l'effet de l'exode rural, une main-d'oeuvre abondante et instruite, mais peu désireuse de se déplacer vers Paris, devenait disponible. Or, une telle décision qui pouvait, à l'époque, apparaître la moins onéreuse pour les entreprises situées en région parisienne s'est révélée, vingt ans plus tard, avoir entraîné des effets sociaux déstabilisants et peut s'analyser comme ayant imposé un important transfert de charges sur la collectivité nationale.

Pour mener à bien le programme de recherche ainsi défini, cinq thèmes d'étude approfondie ont été retenus :

1. L'évolution par région de la démographie, de l'emploi et des effets du système de formation au cours des quinze dernières années ;

2. Les flux régionaux des investissements publics (d'Etat et des collectivités territoriales), géographiquement localisables sur la même période, ainsi que les évolutions de la fiscalité locale ;

3. Les comportements et les résultats des entreprises (PME, grands groupes, tertiaire supérieur), par région, pour l'ensemble des années de référence ;

4. Les transports interurbains dans chaque région ;

5. L'évolution régionalisée des facteurs du risque de dislocation sociale. **M. Jacques Voisard** a observé à ce sujet que l'économie n'est pas un but en soi et qu'elle doit rester un moyen d'atteindre des objectifs qui se définissent en termes humains. L'obéissance aveugle aux lois de la rigueur économique peut, en effet, présenter le danger de casser un encadrement social naturel source de bénévolat et entraîner, corrélativement, l'augmentation d'une demande d'encadrement social mercenaire, coûteuse pour l'ensemble de la collectivité.

A la suite de cette présentation, **M. Jacques Voisard** a dressé devant la commission le premier bilan de ces études.

Pour ce qui concerne la démographie, l'emploi et la formation, il a été constaté une accélération du regroupement de la population autour de l'Ile-de-France. Cette région a d'ailleurs tendance à attirer les jeunes diplômés et à rejeter les personnes âgées, ce qui contribue à la rupture des équilibres sociaux et familiaux. Sa population active comporte une proportion de cadres supérieurs quatre fois supérieure à ce qui est constaté ailleurs et 5 % de la population du bassin d'emploi périphérique (Tours, Le Mans) y exercent un emploi.

Le chômage en Ile-de-France est resté constant au cours de la période considérée, ce qui laisse supposer que les emplois qualifiés, qui y ont été créés, n'ont pas répondu à la demande sociale portant surtout sur des emplois non qualifiés. **M. Jacques Voisard** s'est dit tout particulièrement frappé par le fait que, contrairement à toutes les autres régions françaises, l'Ile-de-France ne s'est jamais posé le problème de sa conversion interne, se contentant de recourir aux bassins d'emplois extérieurs quand elle avait besoin de main-d'oeuvre.

**M. Jacques Voisard** a fait remarquer que l'analyse des investissements publics de l'Etat portant sur les fonctions retenues (développement urbain, développement rural, enseignement et formation, transport, culture, santé, action sociale) montre, sur une période allant de 1976 à 1990, une baisse relative au niveau du territoire national, alors que les crédits engagés sur ces mêmes fonctions sont globalement en hausse pour la région Ile-de-France.

Ainsi, en matière de transport, les investissements prévus pour la décennie à venir en Ile-de-France devraient être de l'ordre de 300 milliards de francs, soit le double de la valeur de ceux qui ont été effectués au cours des dix dernières années. **M. Jacques Voisard** s'est interrogé sur le fait de savoir si de telles sommes n'auraient pas de

meilleurs effets sociaux si elle étaient consacrées à l'éducation et aux infrastructures du reste du territoire national. Il a, à ce propos, noté que ce développement prévisible des infrastructures, des emplois et de la population pour la région Ile-de-France risquait de renforcer encore les handicaps liés au cadre de vie, qui posent déjà à cette région des problèmes de compétitivité au niveau des grandes métropoles européennes.

**M. Jacques Voisard** a ensuite évoqué les travaux du GERI concernant les facteurs de risque de dislocation sociale.

Après avoir souligné la difficulté de trouver des indicateurs pertinents, il a précisé que son groupe d'étude a retenu comme critères l'état-civil, la formation professionnelle, le logement, plutôt que le pourcentage de dyslexie chez les enfants ou de familles monoparentales, indicateurs qui ne permettent pas de travailler sur des séries suffisamment longues. Il a ensuite indiqué que les travaux sur ce thème n'étaient pas achevés.

Après avoir observé que si le marché est l'instrument essentiel de la régulation, il est impuissant à réguler la solidarité sociale, **M. Jacques Voisard** a estimé préférable que la régulation s'effectue par un système de conventions plutôt que par la réglementation.

**M. Jacques Voisard** a fait remarquer qu'au cours des années 1970, le poids relatif de l'Ile-de-France par rapport à l'ensemble du territoire national était supérieur à ce qu'il était dans les années 1960.

Le développement des métropoles régionales n'a pour sa part pas tant contrebalancé la croissance de l'Ile-de-France qu'il n'a imité ce modèle localement en vidant l'espace alentour, ce qui a entraîné la désertification des campagnes.

**M. Jacques Voisard** a enfin examiné l'évolution démographique de l'Ile-de-France, en soulignant l'augmentation sensible du nombre d'enfants en bas âges (0 à 4 ans) et la régression de la part des plus de soixante-

cinq ans. Il a estimé, à cet égard, que l'Ile-de-France transférerait à l'occasion du départ de ces personnes âgés le coût qu'elles représentent sur les autres régions.

**M. François Gerbaud** a, pour sa part, expliqué l'importance des jeunes enfants par l'arrivée d'une main-d'oeuvre jeune dans la région Ile-de-France, attirée par les nombreuses créations d'emplois. Il a ensuite demandé à **M. Jacques Voisard** de préciser la méthode qu'il comptait employer pour diffuser ses convictions et convaincre le plus grand nombre.

En réponse, **M. Jacques Voisard** a souligné que quelques élus ou hauts fonctionnaires ne seront jamais en mesure, en dépit de tous leurs efforts, de sensibiliser l'ensemble de la population française si celle-ci s'avère indifférente à cette question.

Pendant, il a estimé que les premiers éléments qui pourraient permettre d'inverser la tendance sont déjà en place. En effet, l'Ile-de-France éprouve, dès à présent, des problèmes financiers, dont la résolution passera inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale. Cette augmentation devrait augmenter d'autant les coûts d'installation et d'exploitation, ce qui est susceptible de modifier les choix d'investissements.

**M. François Gerbaud** a fait part de son souhait de voir se mettre en place une politique volontariste de l'aménagement du territoire qui prendrait la forme d'une planification contractuelle.

**M. Jacques Voisard** s'est déclaré tout à fait partisan du retour à une planification fondée sur la notion de partenariat.

**M. Jean François-Poncet, président**, a souligné que si l'analyse et la multiplication des éléments statistiques aboutissent à mettre en évidence des indications contradictoires, la force probante de ces statistiques s'évanouit. Il a donc formulé le souhait d'obtenir des chiffres à la fois simples et clairs, car, selon lui, c'est à partir de quelques indications particulièrement

révélatrices que l'on peut faire prendre conscience à l'opinion des effets néfastes du déséquilibre entre les différentes régions.

Il s'est ensuite interrogé sur le fait que les études dont on dispose émanent du GERI et non de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (DATAR) à qui devrait, a priori, incomber la production de tels éléments de réflexions.

**M. Jacques Voisard** a effectivement précisé que le GERI avait été conduit à mener ses propres études en raison de l'insuffisance des éléments obtenus auprès de la DATAR. Il a fait remarquer que des contrats sont passés actuellement entre la DATAR et son établissement concernant la production de telles études.

**M. Jean François-Poncet, président,** a souligné que si la DATAR voulait tirer un bilan de l'aménagement du territoire, l'existence d'études précises était bien évidemment un préalable indispensable.

Il a ensuite fait remarquer que le plus grand problème en matière d'aménagement du territoire en France concernait la place occupée par Paris. D'autre part, il a exprimé le souhait de voir le GERI, présidé par M. Jacques Voisard prendre la forme d'un observatoire en matière de statistiques pour l'aménagement du territoire.

**M. Jacques Voisard** est ensuite revenu à l'analyse de la part de l'Etat dans les sept fonctions choisies par son groupe d'étude, en faisant remarquer que sur la période 1976-1990, la part des investissements de l'Etat est en baisse sur l'ensemble de ces fonctions.

**M. Jean François-Poncet, président,** a précisé que l'information statistique exigeant la plus grande rigueur dans son analyse, il lui semblait indispensable de vérifier le fait de savoir si ces baisses multiples étaient bien accompagnées, en contre partie, d'augmentation concernant d'autres fonctions.

**M. Jacques Voisard** a convenu que ces diminutions s'expliquaient en partie par l'absence de prise en compte

dans ses calculs des dotations d'équipement de l'Etat aux collectivités locales.

**M. Jean François-Poncet, président**, a fait remarquer que ces dotations, inscrites au budget de l'Etat, devaient pourtant être prises en compte dans l'appréciation de l'évolution des fonctions étudiées.

**M. Jacques Voisard** a précisé que son groupe d'étude attendait de faire les bilans des régions pour tirer des conclusions définitives.

**M. Jean Faure** a expliqué que, même en rajoutant la dotation globale d'équipement (D.G.E.), selon lui, le sens de l'évolution ne devrait pas être modifié.

**M. Jacques Voisard** a ensuite souligné que l'Ile-de-France résistait beaucoup mieux à la baisse tendancielle des investissements de l'Etat dans les sept domaines étudiés que les autres régions françaises.

**M. Jean François-Poncet, président**, revenant sur la question de la "dislocation sociale" a demandé à M. Jacques Voisard si celui-ci entendait par ces termes, principalement la dislocation des familles.

**M. Jacques Voisard** a précisé qu'il prenait en compte des indicateurs tels que l'état civil, la formation professionnelle ou encore l'habitat.

**M. François Gerbaud** a alors demandé à M. Jacques Voisard s'il avait cherché à étudier au travers de son constat sur la dislocation sociale, la "France à trois vitesses", c'est-à-dire notamment les différences existant selon les régions entre les niveaux de prestations sociales.

**M. Jacques Voisard**, tout en soulignant que le GERI n'avait pas actuellement les moyens d'une telle étude, a précisé qu'il devrait cependant disposer de quelques éléments en rapprochant la fiscalité et les prestations sociales. Enfin, pour conclure, il a fait part du risque qui existe, si on considère les taux d'abstention ou de non inscription sur les listes électorales, de voir aux prochaines

élections apparaît un vote contestataire qui pourrait obtenir des minorités de blocage.

**AFFAIRES ETRANGERES,  
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Jeudi 26 septembre 1991 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.** La commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, réunie ce jeudi 26 septembre sous la présidence de M. Jean Lecanuet, président, a entendu **M. Pierre Joxe, ministre de la défense**, ainsi que **M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense**.

Interrogé par le **président Jean Lecanuet** sur les perspectives d'examen de la loi de programmation, le ministre de la défense a précisé que le texte devrait être déposé devant le Parlement afin que celui-ci puisse en avoir connaissance lors de la discussion du budget de la défense. L'examen parlementaire du projet de loi de programmation n'interviendrait lui-même que plus tard, vraisemblablement au cours de la session de printemps. Présentant le projet de loi portant réforme du code du service national, **M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense**, a resitué ce projet dans le contexte de la réduction en cours du format des armées et, plus particulièrement, de l'armée de terre, du retrait des Forces Françaises d'Allemagne et de la mise en oeuvre du plan armées 2000.

S'agissant du contenu du projet de loi, le secrétaire d'Etat à la défense a indiqué que la réduction de 12 à 10 mois de la durée du service national concernait le service militaire ainsi que deux formes de service civil du service national (police nationale et sécurité civile). Cependant, le service qu'effectuent les scientifiques du contingent, les

médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes est maintenu à 12 mois, contrepartie de la faculté pour les intéressés de terminer un cycle d'études avant l'appel, et d'exercer leur spécialité pendant le service. Par ailleurs, la durée du service de l'aide technique et de la coopération demeure de 16 mois, le service des objecteurs de conscience étant quant à lui réduit de 24 à 20 mois.

Le secrétaire d'Etat à la défense a, pour finir, précisé que la réduction de la durée du service national s'appliquerait aux contingents incorporés en octobre 1991.

**M. Jacques Mellick** a alors décrit la nouvelle forme de service national créée par le projet de loi et qui s'accompagne de la suppression du service actif de défense. Expérimenté depuis 1990, le service dans la sécurité civile et dans le corps des sapeurs-pompiers est aligné, ainsi que l'a indiqué le secrétaire d'Etat à la défense, dans ses modalités, sur le service dans la police nationale, et placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

**M. Jacques Mellick** a ensuite brièvement abordé les dispositions techniques du projet de loi, qui concernent les reports d'incorporation ainsi que la réparation des dommages subis à l'occasion du service.

Puis **M. Jacques Mellick** a exposé les conséquences de la réduction de la durée du service militaire sur l'organisation des armées, et plus particulièrement sur celle de l'armée de terre. Selon le secrétaire d'Etat à la défense, l'éloignement de la menace originaire d'Europe de l'Est permettant de disposer, en cas de crise, d'un préavis de plusieurs semaines pendant une montée en puissance progressive, l'actuelle organisation opérationnelle, fondée sur la disponibilité immédiate, pourrait être remplacée par un système de disponibilité différée. Un tel système implique, selon les explications dispensées par **M. Jacques Mellick**, une mise en sommeil des unités pendant la période de deux mois comprise entre la libération du contingent présent sous les drapeaux et l'incorporation du contingent suivant. Cette période de deux mois serait compatible, selon le secrétaire d'Etat à la

défense, avec l'éloignement de la menace en Europe, le recours au contingent rappelable permettant, en cas de crise, de réactiver les unités pendant la montée en puissance des hostilités.

Le présent projet de loi devant être prolongé, selon **M. Jacques Mellick**, par des mesures réformant le contenu du service militaire, le secrétaire d'Etat à la défense a précisé les incidences de la réforme proposée sur l'instruction des appelés, sur les conditions de vie de ceux-ci et sur la contribution du service militaire à la formation des jeunes.

S'agissant de l'instruction du contingent, **M. Jacques Mellick** a annoncé le remplacement des centres d'instruction par une incorporation directe des recrues dans leur unité d'emploi. Cette mesure, qui doit s'appliquer à certaines unités de l'armée de terre, présente, selon **M. Jacques Mellick**, des avantages appréciables en termes d'encadrement, assuré désormais par les mêmes cadres pendant l'intégralité du service.

Le secrétaire d'Etat à la défense a souligné que la contribution des armées à la formation professionnelle des jeunes (illettrisme, délivrance de certificats professionnels aux appelés...) devait à l'avenir faire l'objet d'encouragements systématiques.

**M. Jacques Mellick** a conclu en confirmant que le service militaire devait demeurer la forme principale de service national, et qu'il convenait de rendre celui-ci, à l'occasion d'une réforme d'ensemble susceptible d'intervenir ultérieurement, "plus juste, plus utile et plus gratifiant".

A l'issue de cet exposé, **M. Jacques Mellick** a, en réponse à une question de **M. Marc Lauriol**, précisé que le format futur de l'armée de terre comprendrait environ 230.000 hommes au total, dont 110.000 professionnels.

A la demande de **M. Jean Lecanuet**, président, **M. Pierre Joxe** a indiqué que la durée de 10 mois envisagée par le présent projet de loi suffirait au service militaire

pour remplir ses fonctions de contribution à la défense et de formation militaire. Il a fait observer qu'une nouvelle réduction de sa durée constituerait une étape décisive vers une armée professionnelle. A cet égard, le ministre de la défense a rappelé les obstacles, notamment financiers, à la professionnalisation de l'armée française. Il a souligné l'attachement de l'opinion publique au service national en dépit de réserves sur les modalités d'exécution de celui-ci. Il a confirmé que la présente réforme, qui s'inscrit dans une tendance à la réduction du service national observée dans d'autres pays (Allemagne, Italie, Espagne, Portugal), ne devait pas être interprétée comme une étape vers l'abandon de la conscription.

Puis un débat s'est instauré sur le service national en entreprise entre **MM. Xavier de Villepin**, qui a rappelé l'intérêt que présente cette forme de service pour le commerce extérieur, **Pierre Joxe** et **Jacques Mellick**. **MM. Pierre Joxe** et **Jacques Mellick** ont regretté les modalités, selon eux inégalitaires, de sélection des appelés au titre du service en entreprise. Ils ont estimé que les volontaires du service national en entreprise (VSNE) devraient être plutôt affectés dans des petites et moyennes entreprises que dans de grandes entreprises. **MM. Jacques Mellick** et **Xavier de Villepin** ont, par ailleurs, envisagé d'élargir le recrutement des VSNE à des jeunes gens issus d'autres formations (BTS, DUT ...) que des grandes écoles prestigieuses.

Interrogé par **M. Xavier de Villepin** sur les mesures adoptées en 1992 à l'égard des forces françaises d'Allemagne, **M. Pierre Joxe** a rappelé que le rapatriement des F.F.A. ne concernait ni la Brigade franco-allemande, ni les éléments français présents à Berlin. Il a fait observer que le maintien, s'il était souhaité par les autorités allemandes, d'une partie des F.F.A., pourrait faire l'objet d'un nouvel accord franco-allemand. Ainsi que l'a précisé le ministre de la défense, 10.000 hommes seraient rapatriés au titre de la tranche

1991-1992. Il a ajouté que la situation des personnels civils faisait l'objet d'un examen particulièrement attentif.

**M. Jean-Pierre Bayle** a alors souligné qu'une durée plus longue de service représenterait, pour les appelés au titre des formes civiles privilégiées (coopération, aide technique) du service national, la juste contrepartie d'avantages certains.

Puis **M. Jean-Luc Bécart** a exprimé la position favorable du groupe communiste à l'égard de la réduction de la durée du service national et de la réforme de l'instruction des appelés.

**M. André Jarrot** ayant estimé nécessaire de limiter très précisément les critères législatifs d'exemption du service national, **M. Jacques Mellick** a précisé que le taux d'exemption était passé, entre 1990 et 1991, de 23 à 18 %, proportion identique à celle que l'on observait en 1917. Puis à la demande de **M. André Bettencourt**, **M. Pierre Joxe** a précisé l'incidence de la démographie sur la ressource et, partant, sur le nombre d'exemptions, qui pourraient, selon le ministre de la défense, connaître une nouvelle augmentation à partir de 1998-2000 environ, au moment de l'incorporation des contingents plus nombreux nés après 1979.

**L'amiral Philippe de Gaulle** est alors intervenu pour déplorer que le service national soit aujourd'hui justifié par des considérations de cohésion nationale et serve à pallier les insuffisances des services sociaux, alors que son objectif doit être de fournir aux armées les recrues dont elles ont besoin. **M. Pierre Joxe** a objecté que 95% du contingent effectuait un service militaire, et que la gestion des autres formes de service national n'incombe pas à l'administration de la défense.

Convenant, en réponse à une question de **l'amiral Philippe de Gaulle**, des difficultés pratiques susceptibles de résulter de la suppression des centres de sélection, **M. Pierre Joxe** est revenu sur l'avantage que constituait,

selon lui, la mise en place d'une instruction continue sur 10 mois.

Interrogé sur le rôle des forces françaises au Zaïre, par **MM. Jean-Luc Bécart et Jean-Pierre Bayle, M. Pierre Joxe** a fait état d'une étroite coopération avec les forces belges. Il a précisé que la mission des forces françaises -au demeurant limitées et organisées autour de petites unités- portait très spécifiquement sur la protection et le rapatriement des civils français ou européens exposés. Le ministre a souligné que la défense de nos compatriotes à l'étranger, lorsqu'ils se trouvaient être menacés et que les forces armées du pays d'accueil n'étaient pas en mesure de les protéger ou n'en manifestaient pas la volonté, faisait partie des missions de nos forces armées. **M. Jean-Pierre Bayle** s'est fait l'écho des hommages rendus par les civils rapatriés quant à l'efficacité et la promptitude de l'intervention des compagnies parachutistes françaises.

**Monsieur Pierre Joxe** a ensuite tracé les grandes lignes du projet de loi n° 459 modifiant certaines limites d'âge des militaires ainsi que l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Le ministre a d'emblée insisté sur le fait que ce texte répondait à une attente des personnels concernés, qu'il avait fait l'objet d'une large concertation et qu'il avait recueilli un avis positif unanime du Conseil supérieur de la fonction militaire. Les dispositions principales de ce projet de loi visent à améliorer le régime actuel des limites d'âge et des limites de durée de service des militaires non officiers, qui est fort complexe et différent d'une armée à l'autre. Le nouveau régime tend à harmoniser, à simplifier et à allonger les carrières. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre d'une meilleure organisation et d'une meilleure définition des carrières des militaires qui repose sur l'instauration de trois types de carrières correspondant aux besoins des armées : des carrières courtes d'une dizaine d'années de service correspondant aux besoins des armées et aux sujétions de la vie militaire, des carrières

complètes, longues, conduisant aux limites d'âge les plus élevées pour les sous-officiers de carrière les plus qualifiés; des carrières intermédiaires subsisteront pour les sous-officiers ayant reçu une formation assez importante, et que l'on souhaite inciter à rester en service jusqu'à l'âge de 40 ans environ, pour des emplois d'encadrement ou de techniciens.

Le projet de loi allonge par ailleurs - a noté le ministre - d'une année la durée de la carrière des officiers généraux et des colonels appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, afin que cette armée puisse bénéficier plus longuement de l'expérience acquise par ses officiers supérieurs.

Enfin, **M. Pierre Joxe** a indiqué que le projet de loi comporte un article additionnel relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires. Il a fait observer que la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires civils de l'Etat et qu'il conviendrait de prévoir cette même disposition pour les militaires.

Interrogé par l'**amiral Philippe de Gaulle** sur le point de savoir si ce projet ne risquait pas de provoquer un blocage de l'avancement ou s'il n'aurait pas pour effet -ou pour motivation- l'exclusion prématurée d'éléments de valeur, **M. Pierre Joxe** a fait état des mesures de repyramidage prévues pour compenser les incidences sur l'avancement du projet de loi.

La commission a ensuite procédé à la **nomination de rapporteurs**. Elle a désigné :

- **M. Jean-Pierre Bayle** sur les **projets de loi n° 397** (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre les Etats membres des Communautés européennes relatif à la **transmission des procédures répressives** et **n° 398** (1990-1991) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre les Etats membres des Communautés

européennes relative à l'application du principe "ne bis in idem" ;

- **M. Michel Crucis** sur le **projet de loi n° 407 (1990-1991)** autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels ;

- **M. Bernard Guyomard** sur le **projet de loi n° 443 (1990-1991)** autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels ;

- **M. Guy Cabanel** sur le **projet de loi n° 459 (1990-1991)** modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

- **M. Jean-Pierre Bayle** sur le **projet de loi n° 461 (1990-1991)** autorisant l'approbation du protocole complémentaire à l'accord de coopération culturelle, éducative, scientifique et technique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement militaire fédéral du Nigeria le 16 mai 1984, relatif au **statut des personnels de coopération** : professeurs, enseignants, techniciens et experts mis à disposition de l'autre Partie.

- **M. Guy Cabanel** sur le projet de loi en cours d'examen par l'Assemblée nationale modifiant le **code du service national** (n° 2214, A.N., 9ème législature).

La commission a également procédé à la nomination de **rapporteurs pour avis** sur le **projet de loi de finances pour 1992**. Elle a désigné :

- **M. Claude Mont**, sur le budget des affaires étrangères ;
- **M. Paul Alduy**, sur le budget des relations culturelles ;
- **M. Paul d'Ornano** sur le budget de la coopération ;

- **M. Xavier de Villepin** sur le **budget de la défense**,  
section **commune** ;
- **M. Michel Alloncle** sur le **budget de la défense**,  
section **gendarmerie** ;
- **l'amiral Philippe de Gaulle** sur le **budget de la**  
**défense**, section **forces terrestres** ;
- **M. Albert Voilquin** sur le **budget de la défense**,  
section **Air** ;
- **M. Max Lejeune** sur le **budget de la défense**, section  
**Marine**.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 24 septembre 1991 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,** la commission a entendu **M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, M. Philippe Marchand, ministre de l'Intérieur** étant empêché, à propos du **projet de loi n° 387 (1990-1991) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service** après avoir procédé à la désignation de **M. Guy Robert** comme **rapporteur** de ce projet.

Le secrétaire d'Etat a exposé que ce projet de loi constitue un des éléments du programme d'action engagé par le Gouvernement en faveur des sapeurs-pompiers à la suite des mouvements revendicatifs de l'hiver dernier. Ayant rappelé les mesures prises récemment en faveur des sapeurs-pompiers professionnels, le secrétaire d'Etat a indiqué qu'un autre projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale vise à autoriser, pour les jeunes appelés, la possibilité d'effectuer leur service national dans les corps de sapeurs-pompiers.

Ayant souligné le rôle essentiel joué par les sapeurs-pompiers volontaires dans les services de lutte contre l'incendie et de secours, le secrétaire d'Etat a souligné que ce projet de loi vise à améliorer, et à simplifier les règles applicables aux sapeurs-pompiers victimes d'un accident ou d'une maladie directement liés au service. L'amélioration de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires résultera principalement de la mise en place d'un système de tiers-payant pour les prestations en nature et d'une indemnisation plus complète des pertes

de revenus occasionnées par la participation aux opérations de secours, le nouveau système étant géré par chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le secrétaire d'Etat a précisé que le projet de loi reprend en matière d'invalidité permanente les dispositions figurant actuellement dans le code des communes, qui donnent satisfaction aux sapeurs-pompiers volontaires.

En réponse aux questions formulées par **M. Guy Robert, rapporteur**, le secrétaire d'Etat a précisé que la participation financière des communes au nouveau système s'effectuera dans le cadre de la taxe de capitation et que les frais de gestion du nouveau système ne devraient pas être très élevés, le nombre moyen d'accidents subis par les sapeurs-pompiers volontaires dans chaque département étant de 10 par an.

Pour le calcul des indemnités journalières des non-salariés, le secrétaire d'Etat a indiqué que la base retenue serait celle des revenus professionnels déclarés.

A la demande du président et du rapporteur, le secrétaire d'Etat a indiqué le montant des crédits prévus dans le projet de budget pour 1992 pour les sommes mises à la charge de l'Etat au titre de l'incapacité temporaire de travail en application du présent projet.

Le secrétaire d'Etat a indiqué que le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi visant à régler les problèmes posés par la formation et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Il a insisté sur la nécessité d'éviter en ce domaine des mesures autoritaires qui risqueraient d'avoir un effet négatif sur le recrutement à venir des sapeurs-pompiers volontaires.

En réponse à plusieurs questions de **M. Louis Souvet**, le **secrétaire d'Etat** a notamment indiqué :

- que les demandes des sapeurs-pompiers volontaires permanents visant à être intégrés comme professionnels

sont, en l'état, incompatibles avec les règles de la fonction publique territoriale ;

- qu'il souhaitait que France-Télécom continue à supporter la charge financière des appels gratuits pour l'usager sur le "18" ;

- qu'il n'y avait pas contradiction entre les rédactions des articles 1er et 6 du projet de loi.

En réponse à des observations de **M. Guy Penne** relatives à l'accroissement des tâches des sapeurs-pompiers volontaires, à la gêne occasionnée aux entreprises par le départ prolongé des sapeurs-pompiers volontaires en mission, ainsi qu'à la rédaction du premier alinéa de l'article 6 du projet, le **secrétaire d'Etat** a notamment précisé :

- que la complexité des risques implique une unité de commandement opérationnelle ;

- que les problèmes de disponibilité doivent être analysés de façon approfondie, en recherchant notamment les compensations qu'il conviendrait d'offrir aux employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, en particulier dans les petites entreprises.

En réponse à des observations et à des questions de **M. Claude Huriet, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. José Balareello, Jacques Bimbenet et Bernard Seillier**, le secrétaire d'Etat a notamment indiqué :

- qu'un système est actuellement expérimenté afin de centraliser les appels et d'améliorer ainsi l'efficacité des interventions, en répercutant ceux-ci sur les corps de sapeurs-pompiers les mieux placés ;

- qu'un sapeur-pompier professionnel qui intervient comme volontaire dans un corps distinct de son corps permanent, peut, en cas d'accident ou de maladie en service volontaire, choisir à sa convenance le régime des professionnels ou des volontaires ;

- que certaines collectivités locales ont contracté des assurances pour couvrir le risque d'incapacité de travail temporaire de leurs sapeurs-pompiers volontaires ;

- qu'un système de détection des faux appels téléphoniques sera prochainement expérimenté ;

- que le rôle prioritaire de l'Etat est d'effectuer les investissements en matériels lourds destinés à la lutte contre l'incendie ;

- que l'intensité et le nombre des feux de forêt dans certaines régions de France ont un effet négatif sur le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;

- qu'il ne paraissait pas souhaitable d'uniformiser l'organisation de tous les services départementaux d'incendie et de secours, les règlements actuels tenant compte des spécificités de chaque département ;

- que l'idée de charger, dans chaque département, une caisse d'assurance maladie du règlement des dossiers des sapeurs-pompiers volontaires accidentés n'a pas été retenue, les structures des services départementaux d'incendie et de secours paraissant capables de gérer le régime institué par le présent projet de loi ;

- qu'il ne paraissait pas souhaitable de définir des zones de risques pour le calcul des participations financières des communes au fonctionnement du SDIS et qu'il convenait d'être très prudent quant à une éventuelle modification des règles de calcul des taxes de capitation.

Au cours d'une seconde séance tenue l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 387 (1990-1991) relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service**, sur le rapport de M. Guy Robert, rapporteur.

Ayant rappelé que ce projet de loi s'inscrit dans le contexte d'une réforme globale de l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire, le rapporteur a indiqué la place que ce personnel tient actuellement dans les services

d'incendie et de secours et mis l'accent sur la nécessité de maintenir un niveau convenable de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, la création éventuelle de corps composés exclusivement de professionnels posant des problèmes insurmontables.

Ayant donné quelques informations relatives à l'origine professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, le rapporteur a indiqué que la nécessité de faire l'avance des frais médicaux, en cas d'accident ou de maladie résultant du service ainsi que la compensation insuffisante des revenus perdus en cas d'incapacité temporaire de travail, sont actuellement une source de mécontentement très vif des intéressés. Le présent projet de loi vise précisément à apporter une réponse à ces problèmes.

Pour les prestations en nature et l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (indemnité journalière), le projet de loi fait du service départemental d'incendie et de secours dont dépend le sapeur-pompier volontaire l'interlocuteur unique de ce dernier, en cas de maladie ou d'accident. L'intéressé aura droit au tiers-payant généralisé pour tous les frais médicaux, pharmaceutiques et para-médicaux et percevra les indemnités journalières qui seront calculées sur la base de la perte réelle de revenus professionnels. Le service départemental d'incendie et de secours obtiendra de l'assurance maladie le remboursement des sommes mises à la charge de celle-ci. Pour le solde, un remboursement du service départemental d'incendie et de secours d'un autre département, pourra intervenir quand le pompier a été accidenté dans un département distinct de celui où il exerce habituellement ses fonctions. Un remboursement pourra être effectué par l'Etat s'agissant des opérations effectuées à l'étranger sur ordre du Gouvernement.

Pour la garantie de l'invalidité dont la charge financière incombe à l'Etat, le projet de loi reprend les dispositions actuelles du code des communes. Il en est de même pour les droits des ayants-cause.

Ayant souligné que le projet de loi n'est accompagné d'aucune simulation financière sérieuse sur les conséquences de la mise en oeuvre de la réforme pour les collectivités locales, le rapporteur a proposé que la commission demande au Gouvernement de prendre l'engagement d'une compensation des charges nouvelles qui incomberont aux collectivités locales, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

Au cours du débat qui s'est instauré à l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Paul Souffrin** s'est inquiété des conséquences du projet de loi pour les communes et de l'éventualité de l'application du régime des accidents du travail aux sapeurs-pompiers volontaires accidentés. Il a estimé que la répartition des charges nouvelles induites par le projet de loi résultera d'une négociation entre les autorités départementales et les maires.

**M. Marc Boeuf** a estimé qu'un accord entre départements et communes sera nécessaire et qu'une participation accrue du département sera indispensable lorsque les communes ont un très petit nombre d'habitants.

Citant l'expérience engagée dans son département qui anticipe sur le présent projet de loi, tant pour la protection sociale que pour la formation, **M. Pierre Louvot** a indiqué que le système appliqué avait conduit à augmenter sensiblement la taxe de capitation dans certaines communes. **M. Roger Husson** a estimé qu'il faudrait revoir les conditions d'organisation du service dans les communes compte tenu de l'évolution des risques. **M. Claude Huriet** a considéré que le coût d'application de la réforme sera inclus dans la section de fonctionnement du budget de service et donc globalisé et que le problème de la répartition de la charge financière entre communes et départements ne devrait pas se poser.

A l'article 1er, la commission a adopté un amendement précisant l'accident ou la maladie visé à l'alinéa 1er.

A l'article 2, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les termes "le cas échéant" dans le 2ème alinéa.

A l'article 3, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les termes "le cas échéant" au 1er alinéa.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés sans modification.

A l'article 6, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du 1er alinéa et un amendement tendant à rectifier le 2ème alinéa.

A l'article 7, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer les termes "le cas échéant" au dernier alinéa.

Les articles 8 et 9 ont été adoptés sans modification.

A l'article 10, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du 2ème alinéa et elle a adopté un amendement de suppression du dernier alinéa.

Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 ont été adoptés sans modification.

A l'article 16, la commission a adopté un amendement tendant à modifier le paragraphe III.

L'article 17 a été adopté sans modification.

A l'article 18, la commission a adopté un amendement tendant à préciser le champ d'application de la loi ;

A l'article 19, la commission a adopté un amendement de coordination visant l'art. L.354-11 du code des communes.

L'article 20 a été adopté sans modification.

Sous réserve des observations qui précèdent, la commission a adopté le présent projet de loi.

La commission a ensuite procédé à la désignation :

- de **M. Jean Chérioux** comme rapporteur sur la proposition de loi n° 450 (1990-1991) de M. Charles

Pasqua, organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France.

- de **M Roger Husson** comme rapporteur ayant pour mission d'informer la commission sur la situation financière de l'**Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC)**.

- de **M. Claude Huriet** comme rapporteur ayant pour mission d'informer la commission sur la **situation statutaire** et les conditions d'exercice de l'**activité des praticiens hospitaliers** et les évolutions qu'elles appellent.

Elle a également désigné, à titre officieux, **Mme Hélène Missoffe** sur le **projet de loi n° 2219 (AN)** relatif à l'**Agence du médicament** et à la régulation des dépenses de médicaments prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie et **M. Louis Souvet** sur le **projet de loi** portant diverses dispositions relatives à la **formation professionnelle et à l'emploi**.

**M. Claude Huriet** a fait part à ses collègues de son intention de déposer une ou plusieurs propositions de loi destinées à combler le vide juridique créé par la décision du Conseil constitutionnel annulant les dispositions de la **loi hospitalière** concernant le mode de **nomination des chefs de service**. Ces propositions de loi devraient être proposées à la signature de l'ensemble des sénateurs ayant signé le recours au Conseil constitutionnel.

La commission a décidé de constituer un **groupe de travail sur la sécurité sociale** dont les membres seront les suivants : **MM. Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Jean Chérioux, François Delga, Charles Descours, André Jourdain, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Guy Robert, Bernard Seillier, Franck Sérusclat et Paul Souffrin**.

La commission a, enfin, envisagé sur la proposition de **M. Paul Souffrin** d'effectuer pendant l'intersession d'hiver

**une mission d'information sur la protection sociale en  
Alsace-Moselle.**

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mardi 24 septembre 1991 - Présidence de M. Jacques Larché, président.**- La commission a tout d'abord nommé **rapporteurs** sur les textes suivants :

- **M. Marcel Rudloff** pour le projet de loi n° 215 (1988-1989) portant **réforme des dispositions du code pénal, relatives à la répression des crimes et délits contre les biens** ;

- **M. Jean-Marie Girault** pour le projet de loi n° 444 (1990-1991) relatif à la **sécurité des chèques et des cartes de paiement** ;

- **M. Germain Authié** pour la proposition de loi n° 447 (1990-1991) de M. André Rouvière, relative aux **enfants déclarés sans vie à l'officier d'état-civil** ;

- **M. Charles de Cuttoli** pour la proposition de loi n° 458 (1990-1991) de M. Jacques Habert, visant à compléter la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la **fonction publique de l'Etat** ;

- **M. Etienne Dailly** pour la proposition de loi n° 460 (1990-1991) de M. Jacques Larché, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif aux **commissions d'enquête parlementaires** ;

- **M. Bernard Laurent** pour la proposition de loi n° 464 (1990-1991) de M. Michel Souplet, tendant à limiter les **réformes tardives des modes de scrutin**.

- **M. Bernard Laurent** pour la proposition de loi n° 465 (1990-1991) de M. François Mathieu, relative au mode de scrutin concernant les élections législatives.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport** en deuxième lecture de **M. Charles Jolibois** sur le **projet de loi n° 411** (1990-1991) modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des **crimes et délits contre les personnes**.

**M. Charles Jolibois, rapporteur**, a considéré que, si l'Assemblée nationale avait apporté beaucoup de modifications au texte du Sénat, elle n'avait cependant pas remis en cause toutes ses options et qu'ainsi elle avait parfois accepté la réparation par le Sénat d'omissions du projet de loi initial ou encore le niveau des peines prévues par le Sénat.

Il a indiqué que dans les cas où l'Assemblée nationale a procédé à un abaissement des peines, il proposerait de revenir en général aux peines prévues par le Sénat en première lecture, c'est-à-dire au niveau du droit actuel, notamment en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables. Il a cependant précisé qu'il ne souhaitait pas remettre en cause l'abaissement opéré par l'Assemblée nationale lorsqu'il peut se justifier au regard de la nouvelle échelle des peines et de la cohérence de la hiérarchie des sanctions.

En ce qui concerne l'application obligatoire de la période de sûreté, le **rapporteur**, a annoncé qu'il proposerait son rétablissement dans les cas où l'Assemblée nationale la supprimait et qu'ainsi il ferait une simple application de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur le livre I.

Il a également déclaré qu'il demanderait à la commission de rétablir le prononcé de l'interdiction du territoire à l'encontre des étrangers coupables de certaines graves infractions, dans les cas où l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. En outre, dans tous les cas, il a

indiqué souhaiter que soit maintenu le caractère obligatoire du prononcé de l'interdiction du territoire.

Puis, **M. Charles Jolibois, rapporteur**, a abordé trois points particuliers du projet de loi.

Tout d'abord, il a précisé que l'Assemblée nationale avait supprimé la sanction du comportement imprudent et négligent d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique. Il a déclaré souhaiter le rétablissement de ce dispositif, sous réserve d'une précision afin que ne soit sanctionné que le comportement disséminatoire qui constitue une violation de la loi ou des règlements.

Il a également annoncé qu'il proposerait un dispositif maintenant le caractère délictuel du fait pour une femme de se procurer l'avortement à elle-même, dans le but de ne pas remettre en cause la loi Veil, mais que, toutefois, ce dispositif serait conçu de manière à ne pas infliger une sanction sévère à la coupable.

Enfin, en ce qui concerne les atteintes homosexuelles commises par un majeur sur un mineur, il a proposé d'en maintenir la sanction, sous réserve d'un aménagement tendant à ce que de tels faits ne soient punissables que si l'auteur en est un majeur de 21 ans.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a fait remarquer que le niveau des peines prévues dans le livre II du code pénal n'avait que peu d'importance étant donné qu'il ne s'agit que de maxima. Quant à l'application obligatoire de la période de sûreté, il a estimé que, compte tenu des décisions de la commission mixte paritaire, il convenait de s'en tenir aux seuls cas prévus par le droit actuel. Il a indiqué que la disposition prévoyant l'interdiction du territoire pour les étrangers coupables de certaines infractions était choquante en raison de son caractère obligatoire et a considéré que le dispositif réprimant le comportement disséminatoire, tel qu'il est proposé par le rapporteur, était très éloigné des intentions originelles de M. Jacques Sourdille qui l'avait suggéré.

En ce qui concerne la sanction de la femme qui se procure l'avortement à elle-même, il a fait remarquer qu'aucune poursuite n'avait été intentée dans de tels cas depuis la promulgation de la loi Veil.

Enfin, il a considéré que la sanction des atteintes homosexuelles sur un mineur de quinze à dix-huit ans introduit une discrimination entre homosexuels et hétérosexuels.

**M. Bernard Laurent**, après avoir rappelé qu'il avait jugé en première lecture les propositions du rapporteur trop sévères en ce qui concerne le maintien de la sanction de la femme qui se procure l'avortement, a déclaré accepter le nouveau dispositif soumis par le rapporteur, dans la mesure où il maintient un principe sans faire preuve de sévérité excessive pour la coupable.

**M. Marcel Rudloff** a fait remarquer que, si le prononcé de l'interdiction du territoire était facultatif dans le texte de l'Assemblée, il ne s'agissait pas moins d'une peine.

Au cours d'un débat dans lequel intervinrent **M. Jacques Larché, président, M. Charles Jolibois, rapporteur, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli et Michel Rufin**, la commission a pris les décisions suivantes.

A l'article 211-1 relatif au génocide, elle a adopté deux amendements rétablissant son texte de première lecture.

Elle a adopté sans modification les articles 211-2, 211-3 et 211-4.

Elle a, par un amendement, rétabli son texte de première lecture, à l'article 211-4-1 relatif à l'interdiction du territoire pour les auteurs de génocides et d'autres crimes contre l'Humanité.

A l'article 221-1 relatif au meurtre, elle a, par un amendement, rétabli la période de sûreté obligatoire.

Aux articles 221-2 et 221-3, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 221-6, la commission a adopté un amendement rédactionnel, un amendement rétablissant la définition de la vulnérabilité établie par le Sénat en première lecture et un amendement donnant une nouvelle rédaction de la circonstance aggravante fondée sur la qualité de la victime.

Puis la commission a maintenu la suppression de l'article 221-7.

En revanche, elle a rétabli par un amendement l'article 221-7-1 relatif à l'incrimination spéciale d'empoisonnement.

A l'article 221-8, relatif à l'homicide involontaire, la commission a adopté un amendement visant le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements et non pas par la loi ou le règlement.

A l'article 221-9, relatif aux peines des personnes morales pour homicide involontaire, la commission a supprimé les modalités d'application des peines d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation.

La commission a adopté sans modification les articles 221-10 et 221-11.

A l'article 221-12, elle a adopté un amendement de conséquence.

Puis, elle a supprimé par un amendement l'article 221-12-1 qui prévoyait l'application des peines d'affichage et de diffusion de la décision pour les personnes physiques en cas d'homicide involontaire.

La commission, par un amendement, a rétabli l'article 221-13 pour prévoir le prononcé de l'interdiction du territoire pour les étrangers coupables d'homicide volontaire.

A l'article 222-1, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Puis elle a rétabli par un amendement l'article 222-1-1 qui aggrave la sanction applicable aux actes de torture ou de barbarie commis en concours avec un crime autre que le meurtre ou le viol.

A l'article 222-2, relatif au viol aggravé, la commission a adopté quatre amendements de coordination, un amendement de forme, un amendement pour rétablir la circonstance aggravante fondée sur le fait que la victime est un ascendant et un amendement pour rétablir la circonstance aggravante fondée sur l'usage ou la menace d'une arme.

A l'article 222-3, la commission a adopté un amendement de forme et, après ledit article, elle a adopté un amendement insérant un article additionnel, également pour des raisons de forme.

A l'article 222-4, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 222-5, relatif aux violences ayant entraîné la mort, la commission a adopté un amendement pour rétablir la période de sûreté obligatoire.

A l'article 222-6, la commission a adopté six amendements rédactionnels ou de coordination.

A l'article 222-8, relatif aux violences habituelles sur un mineur ou sur une personne vulnérable lorsqu'elles ont entraîné la mort, la commission a admis l'abaissement de la peine, par cohérence avec la nouvelle échelle des peines, et n'a adopté que deux amendements rédactionnels.

A l'article 222-10, relatif aux violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, commises avec une circonstance aggravante, la commission a adopté quatre amendements de coordination et un amendement pour rétablir la période de sûreté obligatoire.

A l'article 222-10-1, relatif aux violences habituelles sur un mineur ou sur une personne vulnérable lorsqu'elles

ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la commission a admis l'abaissement de la peine par souci de cohérence dans la hiérarchie des sanctions et n'a adopté que deux amendements rédactionnels.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 222-11.

A l'article 222-12, relatif aux violences ayant entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours, la commission a adopté quatre amendements de coordination et un amendement rétablissant la période de sûreté obligatoire lorsque la victime de cette infraction est un mineur et l'auteur un ascendant.

A l'article 222-12-1, qui sanctionne les violences habituelles sur un mineur ou une personne vulnérable lorsqu'elles ont entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours, la commission a adopté un amendement pour rétablir la période de sûreté obligatoire.

A l'article 222-13, relatif aux violences n'ayant pas entraîné une incapacité de plus de huit jours, la commission a adopté cinq amendements de coordination ou de forme.

A l'article 222-13-1, relatif à l'infraction précédente commise habituellement sur un mineur ou une personne vulnérable, elle a adopté un amendement de forme.

A l'article 222-14, relatif à l'administration de substances nuisibles, la commission a admis le dispositif de l'Assemblée nationale, mais l'a adopté, sous réserve d'un amendement prévoyant l'application de la période de sûreté, dans les mêmes cas que ceux où elle est prévue en matière de violences.

A l'article 222-16, relatif aux menaces, la commission a adopté un amendement pour rétablir le texte du Sénat de première lecture.

A l'article 222-17, relatif aux menaces avec conditions, elle a également adopté un amendement pour revenir au texte du Sénat, sous réserve du renvoi de deux cas

d'aggravation supplémentaire initialement prévus au Livre III et au Livre IV du projet de code.

A l'article 222-18 relatif aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, la commission a adopté deux amendements de coordination, deux amendements pour revenir aux peines prévues en première lecture et un amendement pour rétablir la sanction des comportements disséminatoires.

A l'article 222-19, la commission a adopté un amendement de coordination et un amendement rédactionnel.

A la section III avant l'article 222-20, la commission a adopté un amendement de conséquence.

A l'article 222-21, relatif au viol aggravé, la commission a adopté un amendement de coordination et un amendement rétablissant le texte du Sénat en ce qui concerne la circonstance aggravante fondée sur les conséquences du viol.

A l'article 222-23 qui sanctionne le viol ayant entraîné la mort, la commission a adopté un amendement pour rétablir la période de sûreté obligatoire.

A l'article 222-24, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Sur l'intitulé du paragraphe 2 avant l'article 222-25 A, la commission a adopté un amendement de conséquence.

Elle a ensuite rétabli l'article 222-25 A, par un amendement, pour sanctionner les atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans des peines prévues par le droit actuel.

Après l'article 222-25 A, la commission a adopté un amendement insérant un article additionnel pour sanctionner les atteintes sexuelles aggravées commises sur un mineur de quinze ans des peines prévues par le droit actuel.

Aux articles 222-25 et 222-26, relatifs aux agressions sexuelles, la commission a adopté deux amendements pour rétablir les peines prévues en première lecture.

Après l'article 222-26, la commission a adopté deux amendements insérant des articles additionnels pour rétablir une sanction spécifique des agressions sexuelles commises sur mineur de quinze ans.

A l'article 222-27 relatif aux agressions sexuelles sur mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable, la commission, par un amendement, a rétabli les peines prévues en première lecture.

Puis elle a maintenu la suppression des articles 222-27-1 et 222-27-2.

A l'article 222-28 relatif aux agressions sexuelles aggravées sur mineur de quinze ans ou sur personne vulnérable, elle a adopté un amendement pour rétablir les peines de première lecture et un amendement pour rétablir la période de sûreté obligatoire.

Elle a maintenu la suppression de l'article 222-29.

A l'article 222-31, la commission a adopté un amendement de conséquence.

A l'article 222-34 relatif à la production et au trafic illicites de stupéfiants, elle a adopté un amendement correctionnalisant l'essentiel du trafic de stupéfiants, puis, par coordination, a modifié par un second amendement l'article 222-33.

A l'article 222-34-1 relatif au blanchiment, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 222-34-2 relatif à la cession ou l'offre en vue de la consommation personnelle, elle a adopté un amendement de pure forme.

Elle a adopté sans modification les articles 222-35, 222-35-1, 222-36 et 222-37.

A l'article 222-37-1 relatif à l'affichage en cas de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 222-38 relatif à l'interdiction de séjour et à l'interdiction de quitter le territoire, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 222-39, elle a adopté un amendement de conséquence.

A l'article 222-39-2, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 223-1, relatif à la mise en danger d'autrui, elle a adopté un texte qui accepte la rédaction retenue par l'Assemblée nationale sous réserve d'une précision concernant la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence.

A l'article 223-2, elle a adopté un amendement de coordination.

La commission a adopté sans modification l'article 223-9.

A l'article 223-11, relatif à l'interruption volontaire de grossesse, la commission a rétabli par deux amendements les peines prévues par le Sénat en première lecture conformément au droit actuel.

A l'article 223-11-1-A, elle a rétabli le texte que le Sénat avait adopté en première lecture qualifiant d'avortement l'interruption illégale de grossesse.

Elle a ensuite inséré, par amendement, un article 223-11-1-B qui sanctionne l'auto-avortement dans une rédaction fondée sur trois notions : une peine d'emprisonnement maximum de six mois, le sursis de droit accordé à la femme, enfin le huis clos des débats.

Elle a adopté sans modification les articles 223-11-3, 223-12, 223-13 et 223-14.

Avant l'article 224-1, elle a adopté deux amendements modifiant l'intitulé de la section I et supprimant le paragraphe 1.

A l'article 224-1 relatif à l'enlèvement et à la séquestration, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles 224-2, 224-3 et 224-4.

Avant l'article 224-5, elle a rétabli l'intitulé de la section II et supprimé le paragraphe 2 par deux amendements.

Elle a adopté sans modification les articles 224-5 et 224-6.

Puis elle a, par deux amendements, supprimé la section III et l'article 224-8, souhaitant en renvoyer la teneur au livre IV du nouveau Code pénal.

Elle a adopté sans modification les articles 225-2 et 225-3.

A l'article 225-3-1, relatif au harcèlement sexuel, la commission a adopté une nouvelle rédaction qui fait référence explicitement à la notion de harcèlement.

A l'article 225-4, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 225-5, relatif au proxénétisme simple, elle a adopté un amendement rétablissant les peines prévues par le Sénat en première lecture.

A l'article 225-6, relatif au proxénétisme assimilé, elle a apporté une modification d'ordre rédactionnel. Au même article, la commission a rétabli un des cas de présomption de proxénétisme assimilé prévu par le droit actuel et retenu par le Sénat en première lecture : le fait de ne pouvoir justifier de son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

A l'article 225-7, relatif au proxénétisme aggravé, elle a adopté un amendement de coordination. Au même article, elle a rétabli, par amendement, la période de sûreté obligatoire.

Elle a adopté sans modification les articles 225-9 et 225-10.

A l'article 225-11, relatif au proxénétisme hôtelier, elle a rétabli, par amendement, la période de sûreté obligatoire.

Elle a accepté ensuite la suppression des articles 225-12, 225-13 et 225-15 avant d'adopter sans modification l'article 225-16.

La commission a adopté sans modification les articles 225-17, 225-18, 225-19, et 225-20 relatifs aux conditions inhumaines de travail et d'hébergement.

La commission a adopté sans modification l'article 225-21 puis adopté un amendement de suppression de l'article 225-22. Sur ce point, elle a estimé qu'une disposition générale aggravant les peines dès lors qu'une infraction est commise en raison de l'appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, devrait être introduite, lors de la commission mixte paritaire, dans le Livre 1er du nouveau code pénal.

A l'article 225-23, elle a adopté une disposition de coordination. Elle a adopté sans modification l'article 225-24.

A l'article 225-25, relatif à l'interdiction du territoire français en matière de proxénétisme, elle a rétabli le texte adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a ensuite accepté la suppression de l'article 225-26.

Aux articles 225-27 et 225-28, relatifs aux peines applicables aux personnes physiques et aux personnes morales, elle a adopté trois amendements rédactionnels et de coordination.

Puis elle a adopté sans modification l'article 225-29.

La commission a adopté sans modification les articles 226-1, 226-2 et 226-2-1, relatifs aux atteintes à la vie privée.

Elle a en revanche supprimé l'article 226-5 qui réserve à la victime le droit de déclencher les poursuites en matière d'atteinte à la vie privée.

A l'article 226-6, elle a adopté un amendement de coordination.

Elle a adopté sans modification l'article 226-7, relatif aux atteintes à la représentation de la personne.

A l'article 226-9, relatif à la dénonciation calomnieuse, elle a rétabli le texte adopté par le Sénat en première lecture permettant aux ministères publics de déclencher, comme dans le droit actuel, les poursuites pénales.

Elle a adopté sans modification l'article 226-10.

A l'article 226-11, elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 226-12 relatif au secret professionnel, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Elle a adopté sans modification les articles 226-13 et 226-17.

Puis elle a, par six amendements, supprimé la section V (avant l'article 226-18), ainsi que les articles 226-18, 226-18-1, 226-18-2, 226-18-3 et 226-18-4, relatifs à la protection des informations nominatives, afin d'en reporter la teneur au sein du livre V du nouveau code pénal.

A la section VI avant l'article 226-19, elle a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 226-19, elle a adopté un amendement de coordination. Puis elle a maintenu la suppression de l'article 226-20.

A l'article 227-1 relatif au délaissement de mineur, elle a rétabli par amendement son texte de première lecture.

Elle a adopté sans modification les articles 227-1-1 et 227-2.

A l'article 227-2-1 relatif à l'abandon de famille, elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

A l'article 227-3 relatif au refus de représenter l'enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer, ainsi qu'après cet article, elle a adopté deux amendements de forme.

Après l'article 227-7, elle a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel reprenant sous une rédaction plus précise les dispositions de l'article 227-19 en matière de tentative.

Elle a fait de même à l'article 227-9 relatif à la substitution d'enfant.

A l'article 227-9-1, elle a adopté un amendement de coordination.

Elle a adopté sans modification les articles 227-10, 227-12, 227-13, 227-14 et 227-16.

A l'article 227-17 relatif aux réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur, elle a, par amendement, rétabli son texte de première lecture reprenant, dans les termes du droit actuel, l'incrimination d'excitation des mineurs à la débauche.

Elle a adopté sans modification l'article 227-17-1.

Puis elle a supprimé par deux amendements les articles 227-18, relatif aux atteintes sexuelles par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, et 227-18-1-A, relatif à l'aggravation, en ayant repris leur teneur au chapitre 2.

A l'article 227-18-2 relatif aux atteintes sexuelles par un majeur sur un mineur de 15 à 18 ans de même sexe, elle

a rétabli par amendement son texte de première lecture sous la réserve de deux modifications ponctuelles.

Elle a adopté sans modification l'article 227-18-3.

Puis elle a adopté un amendement d'ordre rédactionnel à la section VI (avant l'article 227-19).

Elle a ensuite supprimé, par coordination avec ses décisions après l'article 227-7 et à l'article 227-9, l'article 227-19.

Elle a maintenu la suppression de l'article 227-20.

A l'article 227-21-1, elle a adopté un amendement de coordination.

Après l'article 227-21-1, elle a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel reprenant son texte de première lecture de l'article 227-21-1 en matière d'interdiction du territoire.

A l'article 228-1, relatif à l'association de malfaiteurs, elle a apporté une modification d'ordre rédactionnel.

Elle a adopté sans modification les articles 228-2 et 228-3.

Enfin, **la commission a adopté l'article unique** constituant l'ensemble du projet de loi.

**COMMISSION DE CONTROLE  
CHARGÉE D'EXAMINER LA MISE EN PLACE ET  
LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION  
D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN  
DU 14 JUIN 1985**

**Jeudi 26 septembre 1991 - Présidence de M. Paul Masson, président.** La commission a tout d'abord procédé à l'audition de **M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.**

Après que **M. Paul Masson, président,** eut rappelé les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, modifiées par la loi du 20 juillet 1991 et indiqué les conditions de publicité des auditions décidées par la commission, **M. Michel Charasse** a fait, dans une déclaration liminaire, trois observations. Il a indiqué, en premier lieu, qu'il répondrait aux questions des membres de la commission exception faite de celles ayant trait à la sûreté nationale et dont les réponses auraient un caractère secret.

Faisant référence à la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi autorisant l'approbation de la convention de Schengen, **M. Michel Charasse** a souligné que cette convention ne supprimait pas les frontières, mais seulement les contrôles fixes aux frontières, ce qui n'exclut pas la possibilité d'effectuer des contrôles en d'autres points du territoire de la République. Enfin, **M. Michel Charasse** a fait valoir qu'en tout état de

cause l'ouverture des frontières ne pouvait concerner que les opérations licites.

**M. Paul Masson, président**, a pris acte de la déclaration de **M. Michel Charasse**. Il a rappelé que, si un sujet le nécessitait, la commission pourrait décider de poursuivre son audition à huis clos.

**M. Michel Charasse** a fait valoir que son souci était de permettre à la représentation nationale d'effectuer les contrôles qu'elle juge nécessaires. Il a fait la distinction entre trois catégories de questions. Certaines ne susciteraient aucune difficulté ; d'autres auxquelles il ne pourrait être répondu que devant les seuls membres de la commission ; d'autres enfin dont les réponses pourraient être communiquées au rapporteur et à lui seul.

**M. Charles Lederman** s'est inquiété des limites à partir desquelles on opposerait le secret à la commission. Il s'est élevé contre les propos du ministre selon lesquels le rapporteur pourrait prendre connaissance d'informations qui ne seraient pas fournies aux autres membres de la commission.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a alors interrogé le ministre sur les conséquences de la convention de Schengen pour le budget des douanes. Il a souhaité savoir s'il était envisagé de réduire, comme l'an passé, les effectifs de ce service.

En réponse, **M. Michel Charasse** a indiqué que le Gouvernement n'avait pas prévu de redéploiement, à grande échelle, des effectifs en 1992. Depuis 1990, 897 emplois ont été redéployés vers les frontières extérieures et 300 suppressions nettes d'emplois ont eu lieu. **M. Michel Charasse** a précisé qu'une réflexion était engagée sur l'avenir de la douane face à l'instauration progressive de la libre circulation au sein de la Communauté. Admettant que le passage aux frontières était le moment privilégié pour effectuer des saisies de stupéfiants, **M. Michel Charasse** a toutefois estimé que le développement des contrôles mobiles en retrait de la

frontière pourrait compenser la suppression des contrôles fixes à la frontière. Il a souligné que depuis 1988 il avait fait porter ses efforts sur l'accroissement de la mobilité de la douane.

Evoquant deux affaires récentes : l'interception de déchets toxiques dans la Loire et la mise en place de contrôles systématiques sur les importations de viande, **M. Michel Charasse** a jugé que la douane disposait des moyens nécessaires en conformité avec le droit communautaire, pour réprimer tous les trafics illicites.

Puis un débat a eu lieu entre **MM. Michel Charasse, Paul Masson, président et Xavier de Villepin, rapporteur**, sur l'évolution des effectifs des douanes. A cette occasion, **M. Michel Charasse** a notamment indiqué qu'il n'y aurait pas de suppressions d'emplois dans les douanes en 1992, sauf dans l'administration centrale. Il a insisté sur l'adaptation des méthodes des douanes caractérisées notamment par l'informatisation et le développement des brigades mobiles.

A une question de **MM. Paul Masson, président et Xavier de Villepin, rapporteur**, sur le rôle de la douane aux frontières extérieures de l'espace Schengen, **M. Michel Charasse** a précisé que les agents des douanes françaises n'avaient pas compétence pour exercer des contrôles sur des frontières non françaises. Il a rappelé, en revanche, qu'une coopération interne existait entre les services douaniers des pays européens et que la douane disposait dans ces pays d'un réseau d'informateurs.

A une question de **M. Charles Lederman** sur les prises de drogue aux frontières et sur les contrôles que les autorités françaises pourraient exercer sur les services chargés de la surveillance des frontières dans les pays du groupe Schengen, **M. Michel Charasse** a répondu, d'une part, que si les contrôles de franchissement des frontières intérieures devaient disparaître, en revanche les contrôles à l'intérieur du territoire national seraient maintenus.

Revenant sur les propos du ministre, **M. Auguste Cazalet** s'est déclaré inquiet du risque d'accroissement du trafic de stupéfiants compte tenu du retrait des douaniers de la frontière.

**M. Jean Delaneau** s'est interrogé sur l'évolution du trafic de stupéfiants et sur la part relative de saisies de stupéfiants en provenance des pays de la Communauté et en provenance de pays extérieurs à celle-ci.

**M. Michel Charasse** lui a répondu que les quantités saisies étaient en progression constante avec six tonnes en 1989 et onze tonnes en 1990 et que 55% des prises réalisées provenaient de pays de la Communauté européenne. Il a par ailleurs fait état de la multiplication du nombre de passeurs et de saisies.

**M. Bernard Laurent** s'est demandé si, avec les moyens actuels, les opérations volantes pourraient compenser la suppression des contrôles aux frontières compte tenu de l'importance des saisies à ces frontières.

Lui répondant, **M. Michel Charasse** a estimé que la douane disposait de méthodes et de moyens, notamment législatifs, adaptés.

A une question de **M. Claude Estier** sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de Schengen sur les contrôles mobiles, **M. Michel Charasse** a répondu que le redéploiement des effectifs permettrait de les renforcer.

A **M. Jean-Pierre Bayle**, qui souhaitait savoir si le Gouvernement était favorable à l'affectation d'appelés dans les douanes, **M. Michel Charasse** a indiqué qu'aucun projet en la matière n'existait.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a ensuite souhaité connaître l'attitude qu'adopterait la France à l'égard des Pays-Bas et de l'Espagne, dont la législation nationale n'incrimine pas la détention et l'usage à titre personnel des stupéfiants. Dans la même optique, **M. Paul Masson, président**, a demandé des indications sur les pourparlers susceptibles d'être entrepris avec ces deux

Etats en vue de les inciter à rapprocher leurs législations de celles des autres Etats signataires.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget**, a admis que les législations espagnole et néerlandaise justifiaient des inquiétudes, mais a observé que des clauses de sauvegarde sont prévues par la convention et autorisent des contrôles particuliers à l'égard des personnes en provenance d'Etats à risque. Des clauses identiques figurent d'ailleurs aussi dans l'Acte unique européen et commanderont vraisemblablement l'adoption de mesures particulières de contrôle si les Pays-Bas et l'Espagne n'ont pas modifié leur législation d'ici son entrée en vigueur. Le ministre a ajouté toutefois que des conversations étaient en cours, notamment avec les Pays-Bas.

Des contacts étroits avec l'Espagne sont également entretenus, notamment en vue de l'échange régulier d'informations qui ont déjà permis d'importantes saisies de stupéfiants.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, s'est ensuite interrogé sur l'incidence de l'accord de Schengen sur les contrôles douaniers imposés aux entreprises. **M. Michel Charasse, ministre délégué au budget**, a observé que pour l'essentiel la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 concerne le contrôle des personnes et non celui des marchandises. Les contrôles qui incombent au service des Douanes sont de deux types :

- la vérification qualitative des marchandises, au regard des normes et des règles d'admission qui les régissent ;

- la vérification de la teneur et des évaluations des déclarations de T.V.A.

Le ministre a observé que les règles en vigueur continuaient d'être applicables et que dans ces conditions, les contrôles imposés aux entreprises varieraient peu du fait de l'entrée en vigueur du dispositif Schengen. Il a souligné qu'en tout état de cause, les bureaux de douane intérieurs préfigurent déjà le mécanisme qui sera

finalement mis en place, et a indiqué qu'une décision serait prochainement arrêtée sur la base des propositions formulées dans le rapport Concini.

A une nouvelle question de **M. Paul Masson, président**, relative à la mise en place du Groupe de travail Stupéfiants prévue par l'article 70 de la convention, le ministre a précisé que ce groupe était désormais en place et que la direction des douanes y était associée. Le siège de cette instance, qui s'est réunie à Bruxelles pour la première fois, sera tournant.

**M. Xavier de Villepin** a enfin demandé au ministre de lui indiquer la date à laquelle la direction des douanes serait en mesure de répondre à toutes les missions nouvelles qui lui incomberont dans le cadre du dispositif Schengen en observant que cette date devait conditionner l'entrée en vigueur de la convention. **M. Michel Charasse** a constaté qu'en tout état de cause l'Acte unique européen entrerait en vigueur le 1er janvier 1993 et que d'ici là toutes les directives expédientes auraient été élaborées. La réorganisation des douanes qu'elles supposent permettent de répondre aux prescriptions de la convention Schengen. Le 1er janvier 1993 peut donc être considéré comme une date probable d'entrée en vigueur de la convention. Le ministre n'a toutefois pas exclu que l'adhésion de l'Espagne à l'espace Schengen, qui reste à négocier, conduise à l'adoption de nouvelles dispositions elles-mêmes de nature à modifier cette date.

La commission a ensuite entendu **Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux Affaires européennes**.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a tout d'abord interrogé Mme Elisabeth Guigou sur les relations entre les procédures intergouvernementales et les procédures communautaires dans les matières relevant de l'accord de Schengen et sur les perspectives de mise en place d'une politique commune en matière d'immigration.

**Mme Elisabeth Guigou** a répondu qu'il était prématuré de se prononcer sur l'éventuel transfert du

contenu de l'accord de Schengen vers le droit communautaire qui pourrait résulter du traité d'Union politique en cours de négociation et a fait remarquer que ce traité serait en tout état de cause soumis à la ratification du Parlement.

Elle a par ailleurs indiqué qu'il existait une volonté de mise en place d'une politique commune en matière d'immigration, indépendamment du cadre juridique retenu pour la définition des procédures de décision et de contrôle, ce cadre juridique pouvant être intergouvernemental ou communautaire.

Des décisions communautaires rassemblant les Douze dans ce domaine pourraient aboutir à un élargissement de l'espace Schengen aujourd'hui circonscrit à huit pays. L'association de la Grèce et du Danemark à l'accord de Schengen se limite en effet pour l'instant à de simples conversations exploratoires.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a également interrogé Mme Elisabeth Guigou sur la date probable d'entrée en application de l'accord de Schengen en notant l'avance prise par la France dans le processus de ratification. **Mme Elisabeth Guigou** a précisé que le Gouvernement envisageait toujours une entrée en vigueur début 1993 et que les procédures de ratification dans les Etats étrangers suivaient leur cours dans les délais prévus.

A la demande de **M. Paul Masson, président**, elle a en outre constaté que dans le cadre de la mise en place de l'espace unique européen, la suppression des frontières intérieures implique des mesures d'accompagnement pour éviter l'apparition d'un déficit de sécurité ; la libre circulation des personnes qui devrait faire l'objet d'un accord communautaire à Douze prévaudrait alors sur l'accord de Schengen. Les propositions de la Commission des Communautés dans ce domaine, qui se heurtent aujourd'hui à un blocage, notamment de la part du

Royaume-Uni, s'inspirent d'ailleurs largement du dispositif Schengen.

Concernant le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace communautaire, **Mme Elisabeth Guigou** a également précisé que la coopération devrait s'effectuer selon des procédures adaptées et qu'une part importante des actions de police et de justice resterait de la compétence intergouvernementale.

**M. Paul Girod** soulignant le rôle de "laboratoire" joué par l'accord de Schengen, s'est interrogé sur l'opportunité de son élargissement à la Grèce.

**Mme Elisabeth Guigou** a alors rappelé la rigueur de la position française quant à l'acceptation de nouveaux Etats, se traduisant notamment par la négociation d'accords de réadmission.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a ensuite interrogé **Mme Elisabeth Guigou** sur les rôles respectifs des multiples groupes de travail sur la libre circulation des personnes (groupe "Trevi" et ses démembrements, groupe "ad hoc" immigration, Système d'information Schengen, Celad ...). **Mme Elisabeth Guigou** a à cet égard précisé que la multiplicité de ces groupes se justifiait par la spécificité technique des problèmes abordés et que la coordination s'effectuait au sein de la mission interministérielle précédemment dirigée par **M. Hubert Blanc**.

Répondant à une question de **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, sur la mise en oeuvre des contrôles aux frontières extérieures, **Mme Elisabeth Guigou** a indiqué que le manuel commun était en cours d'élaboration et que des missions d'inspection plurinationales seraient envoyées auprès des fonctionnaires chargés des contrôles sur les frontières.

Concernant la directive du Conseil des Communautés de juin 1991 sur les armes à feu évoquée par **M. Paul Masson**, le Ministre a confirmé que les dispositions communautaires postérieures l'emportaient sur les

dispositions analogues prévues par l'accord de Schengen, en application de l'article 134 de la convention. **M. Paul Masson, président**, a alors noté que les procédures de décision, du fait de cette communautarisation, seront alors plus rigides.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a fait part de l'inquiétude suscitée au sein de la commission de contrôle par la permissivité de la législation des Pays-Bas en matière de drogue, caractérisée par l'absence de répression de l'usage de produits stupéfiants quels qu'ils soient, et a questionné Mme Elisabeth Guigou sur les conséquences de l'existence d'une telle législation pour l'application de l'accord de Schengen. Celle-ci a alors rappelé que l'objectif de rapprochement des législations dans ce domaine s'accompagnait d'une obligation de coopération pour la répression du trafic de stupéfiants et qu'une clause de sauvegarde permettait en cas de nécessité de rétablir les contrôles nationaux.

Répondant aux interrogations de **MM. Bernard Laurent et Jean Delaneau, vice-président**, Mme Elisabeth Guigou a également précisé que la législation nationale en matière de stupéfiants n'était en aucune façon remise en cause, que la coopération internationale pour la lutte contre la drogue donnait de bons résultats et que le projet de loi sur les livraisons surveillées serait prochainement discuté au Parlement.

Sur une question de **M. André Rouvière** concernant les équipes de contrôle mixtes, elle a par ailleurs noté que plusieurs commissariats communs (franco-italien, franco-allemand ...) étaient déjà installés sur les frontières françaises.

**M. Paul Masson, président**, a souhaité connaître les modalités de mise en place du Groupe Stupéfiants prévu à l'article 70 de la Convention, rappelant que, sur ce point, M. Michel Charasse venait d'indiquer à la commission que ce Groupe fonctionnait déjà.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes**, a rectifié cette indication en précisant qu'en fait ce Groupe ne sera constitué formellement qu'après l'entrée en vigueur de la Convention : il fonctionne actuellement sous forme de « pré-groupe » comportant lui-même deux sous-groupes spécialisés.

**M. Paul Masson, président**, a ensuite interrogé le ministre sur la nature et sur la portée des décisions du Comité exécutif Schengen, au regard notamment de l'ordre normatif interne français. Il a souhaité connaître :

- la position du Gouvernement sur l'applicabilité directe ou indirecte de ces décisions en droit français ;

- la marge réelle de latitude du Parlement à l'égard d'un projet de loi tendant à introduire dans l'ordre juridique français les dispositions nécessaires à l'application d'une décision du Comité exécutif ;

- la nature et l'étendue des recours juridictionnels contre les décisions du Comité exécutif ou contre les dispositions juridiques internes prises pour leur application ;

- la compétence éventuelle de la Cour de Justice des Communautés européennes sur les décisions du Comité exécutif ou sur les dispositions nationales subséquentes.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes**, a considéré que les décisions du Comité exécutif n'étaient pas exécutoires ni directement applicables en France et que, comme telles, elles devront toujours faire l'objet de mesures nationales de transposition.

La répartition des compétences prévues aux articles 34 et 37 de la Constitution sera applicable aux dispositions en cause. Dans le domaine de la loi, le Parlement sera donc invité à statuer, sans aucune restriction de sa compétence d'appréciation. Dans l'hypothèse où il rejeterait un projet de loi de transposition, le Gouvernement entreprendrait

les négociations nécessaires pour amener le Comité exécutif à réformer sa décision.

**M. Paul Masson, président**, s'est déclaré peu convaincu par cette réponse, dans la mesure où rien n'indique que le Comité exécutif accepte à la demande d'un seul Etat de modifier une décision antérieurement prise à l'unanimité. Il a relevé de surcroît que le délai de deux mois au terme duquel les décisions du Comité exécutif deviennnent définitives, ne laissera pas nécessairement au Gouvernement le temps de prendre les mesures expédientes, notamment en cas d'annulation tardive par une juridiction française d'une mesure d'application d'une décision du Comité exécutif.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes**, a admis que ce type de situation pourrait effectivement susciter des difficultés. Elle a néanmoins estimé que le domaine des compétences du Comité exécutif se situe au niveau réglementaire ou infraréglementaire ; que cet organe statue à l'unanimité sur des décisions qui auront été longuement négociées en amont par les Etats signataires ; que dans ces conditions, le risque d'un conflit de normes en aval lui paraissait très limité.

Dans le domaine législatif néanmoins, **Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes**, s'est déclarée prête au nom du Gouvernement à systématiquement associer le Parlement, suivant une procédure de consultation restant à définir, à l'élaboration des mesures législatives nationales de mise en oeuvre des décisions du Comité exécutif. Cette procédure ne devrait aucunement revêtir le caractère d'un mandat de négociation contraire à la Constitution et à la tradition juridique française. Elle permettra toutefois de prévenir en aval des conflits de normes qui risqueraient d'amener la France à devoir se déjuger devant le Comité exécutif.

**MM. Paul Masson, président, et Xavier de Villepin, rapporteur**, ont pris acte avec un très vif intérêt

de cet engagement du Gouvernement. Ils ont souhaité obtenir des indications sur la procédure qui pourrait être parallèlement mise en place pour le contrôle préalable des normes d'application relevant du domaine réglementaire.

Le ministre a répondu qu'elle engagerait sur ce point une réflexion, et envisageait par exemple un mécanisme de consultation préalable du Conseil d'Etat.

En matière de compétences juridictionnelles des instances communautaires, **Mme Elisabeth Guigou** a enfin indiqué que la Cour de Justice des Communautés européennes pourrait éventuellement connaître du contentieux de tous les actes prévus à la Convention de Schengen que les Etats signataires seraient convenus de communautariser. En l'état actuel, ce transfert de compétences de l'intergouvernemental au communautaire n'étant pas entrepris, la Cour de Justice des Communautés européennes n'apparaît donc pas compétente à l'égard du dispositif Schengen.

**M. Paul Masson, président**, a remercié le ministre de tous ses éclaircissements juridiques, dont le débat parlementaire n'avait pas permis de faire ressortir avec assez d'exactitude les différents éléments. Il s'est ensuite enquis des critères sur la base desquels le Gouvernement apprécierait la réalisation effective des conditions préalables à l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que le caractère effectif des contrôles aux frontières extérieures.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes**, a observé que la plupart des conditions d'entrée en vigueur et des instruments du contrôle effectif étaient déjà réunis : manuel commun, liste commune des pays soumis à visas, Système d'Information Schengen (S.I.S.), accords de réadmissions, etc... Tous ces éléments ont fait l'objet d'une étroite coopération. Aussi, le contrôle de leur efficacité avant l'entrée en vigueur de la Convention sera simplement le constat définitif de bon

fonctionnement d'un dispositif, dont tous les éléments auront été largement évalués auparavant.

Le ministre s'est d'ailleurs félicité que grâce à Schengen, de nouveaux modes de contrôle des personnes ou des biens aient déjà montré leur efficacité, en matière de contrôle de l'immigration, par exemple, ou de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

Le ministre a enfin rappelé que les clauses de sauvegarde de la Convention permettraient en tout état de cause de rétablir les contrôles aux frontières nationales si l'application de la Convention révélait des lacunes graves.

**M. Paul Masson, président**, s'est interrogé sur la possibilité pour le Gouvernement d'évaluer réellement l'ensemble des mesures concrètes dont nos partenaires se doteront pour exercer les contrôles aux frontières extérieures qui leur incombent.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes**, n'a pas jugé nécessaire de recueillir avec précision tous ces éléments d'information, dans la mesure où le Gouvernement français s'attachera à contrôler l'efficacité du dispositif mis en place, et non les moyens déployés pour y parvenir.

**Mme Isabelle Renouard, Directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France**, invitée par le Président à apporter sur ce point les précisions techniques souhaitables, a indiqué par exemple qu'aux termes des négociations en cours, l'homogénéisation de la procédure d'attribution des visas garantissait à la France un niveau de sécurité élevé, aussi bien dans l'instruction des demandes de visas que dans les modalités techniques qui matérialisent sa délivrance (vignettes infalsifiables, etc...).

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a jugé souhaitable que les pouvoirs publics informent largement l'opinion publique du dispositif Schengen, dont il lui paraissait que la connaissance restait encore cantonnée à quelques spécialistes ou à quelques techniciens dont la réflexion revêt encore un caractère trop « hexagonal ».

**Mme Elisabeth Guigou** s'est entièrement associée à ce voeu. A l'issue du débat parlementaire, elle avait d'ailleurs constaté la très haute qualité des travaux des deux assemblées et avait souhaité en faire amplement bénéficier l'opinion publique. Elle s'est déclarée résolue à assurer toute la publicité nécessaire et a d'ailleurs proposé la réunion de rencontres nationales sur ce thème en janvier 1992.

En réponse à une nouvelle question de **M. Paul Masson, président**, le ministre a indiqué que les coordonnateurs nationaux s'étaient réunis à deux reprises depuis la ratification du traité par la France (en juillet et en septembre). Ils ont en particulier débattu des priorités de la présidence italienne : achèvement de la rédaction du manuel commun, accords de réadmissions et contacts exploratoires avec la Grèce. Il ne lui a pas paru possible de communiquer aux commissaires l'ordre du jour des prochaines réunions des coordonnateurs mais a assuré que tous les procès-verbaux des réunions de travail seraient adressés aux délégations des communautés européennes des deux assemblées.

Ayant donné acte de cette indication au ministre, **M. Paul Masson, président**, lui a enfin demandé si, rétrospectivement, les événements récemment survenus en Union soviétique eussent été de nature à faire différer la discussion du projet de loi autorisant la France à ratifier la convention de Schengen.

**Mme Elisabeth Guigou** a estimé que, sans doute, la position du Gouvernement aurait dans cette hypothèse fait l'objet d'un débat mais indiqué qu'à titre personnel elle aurait proposé sans hésiter la ratification.

En fait, lors de la négociation de la convention, les États étaient parfaitement conscients des risques élevés d'une forte pression migratoire en provenance d'Europe de l'Est. C'est d'une étroite coopération avec tous les États concernés et de la réduction de l'écart de développement économique entre les pays d'Europe de l'Est et les pays de

l'espace Schengen, qu'il faut attendre l'endigement des flux migratoires de grande ampleur.

Dans le cas de l'U.R.S.S., Mme Elisabeth Guigou a considéré que l'accélération du processus démocratique ne pouvait qu'encourager les soviétiques à demeurer dans leur pays.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS  
ET DES DÉLÉGATIONS  
POUR LA SEMAINE DU 30 SEPTEMBRE  
AU 5 OCTOBRE 1991**

---

**Commission des Affaires culturelles**

**Mercredi 2 octobre 1991  
à 10 heures 30**

**Salle n° 261**

- **Audition de Mme Monique Augé-Lafon**, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel, chargée du groupe d'étude du CSA "jeunes et télévision", sur les problèmes posés par les **programmes télévisés destinés à la jeunesse**.

- **Nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 1992** (chargés de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des crédits budgétaires, en application de l'article 18, alinéa 4 du Règlement).

- **Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 441 (1990-1991) de MM. Maurice Blin et Joël Bourdin** tendant à favoriser l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles à des fins éducatives.

- **Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 483 (1990-1991) de M. Adrien Gouteyron et des membres**

du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, tendant à compléter la loi n° 59-1157 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des indemnités de direction et de décharges de service d'enseignement accordées aux instituteurs exerçant des fonctions de directeurs d'écoles publiques.

### **Commission des Affaires économiques et du Plan**

**Mercredi 2 octobre 1991**

**à 10 heures 15**

**Salle n° 263**

- Désignation des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 1992.

- Examen du rapport de M. Louis de Catuelan sur le projet de loi n° 359 (1990-1991) portant dispositions diverses en matière de transports.

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense et  
des Forces armées**

**Mercredi 2 octobre 1991**

**à 10 heures 30**

**Salle n° 216**

**Audition de l'Amiral Jacques Lanxade, chef d'Etat-Major  
des Armées.**

**Jeudi 3 octobre 1991**

**à 10 heures**

**Salle n° 216**

**Audition de M. Roland Dumas, ministre d'Etat,  
ministre des Affaires étrangères.**

**Commission des Affaires sociales**

**Mardi 1er octobre 1991**

**Salle n° 213**

**à 10 heures :**

**- Audition de Mme Martine Aubry, ministre du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle, sur la  
politique générale de son ministère et sur le projet de loi n°  
288 (1990-1991) modifiant le code du travail et le code de la**

santé publique en vue de favoriser la **prévention des risques professionnels** et portant transcription de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

**à 11 heures 30 :**

- **Audition de M. Jean-Louis Bianco**, ministre des affaires sociales et de l'intégration, sur la politique générale de son ministère et le **Livre blanc sur les retraites**.

**Mercredi 2 octobre 1991**

Salle n° 213

1. Auditions sur l'avenir des régimes de retraite :

**à 9 heures 45 :**

Mme Ruellan, directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

**à 10 heures 30 :**

M. Kessler, président de la Fédération française des sociétés d'assurance

**à 11 heures :**

M. Relave, responsable du secteur social de la C.G.T.

**à 11 heures 30 :**

MM. Cadot et Deluc, responsables du secteur social de la C.F.D.T.

**à 12 heures :**

M. Mallet, responsable du secteur social de F.O.

**à 12 heures 30 :**

M. Fatou, responsable du secteur social de la C.F.E.-C.G.C.

2. Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 480 (1990-1991) de MM. André Bohl, François Mathieu et Edouard Le Jeune, tendant à élargir à l'ensemble des mères de familles salariées le bénéfice du régime de retraite anticipée institué à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

**Jeudi 3 octobre 1991**

Salle n° 213

Suite des auditions sur l'avenir des régimes de retraite :

**à 10 heures 15 :**

M. Avoine, directeur général de la Mutualité sociale agricole

**à 11 heures :**

M. Gilson, vice-président, et M. Tissié, responsable du secteur social de CGPME

**à 11 heures 30 :**

M. Giral, président de la commission sociale, M. Boisson, directeur des Affaires sociales et M. Caron, expert du C.N.P.F.

**à 12 heures :**

M. Probst, secrétaire général, et M. Nougarou, responsable du secteur social de la C.F.T.C.

**Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation**

**Mercredi 2 octobre 1991**

**à 11 heures**

Salle de la Commission

- Communication de M. le Président sur le programme des travaux de la commission et de M. le Rapporteur général sur la procédure d'examen du projet de loi de finances pour 1992.

- **Examen du rapport de M Roger Chinaud, Rapporteur général**, sur le projet de loi n° 402 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **règlement définitif du budget de 1989**.

- Demande de renvoi pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 433 (1990-1991) relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

- Nomination de rapporteurs sur les textes suivants :

- Projet de loi n° 360 (1990-1991) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de la République d'Islande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

- Projet de loi n° 361 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984.

- Projet de loi n° 408 (1990-1991) autorisant la ratification de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées

- Projet de loi n° 462 (1990-1991) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

- Projet de loi n° 463 (1990-1991) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention du 24 Avril 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

- Projet de loi n° 473 (1990-1991) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

- Proposition de loi n° 324 (1990-1991), de M Raymond Bouvier et plusieurs de ses collègues visant à rendre plus justes pour les communes petites et moyennes les

modalités de répartition de la dotation de base de la dotation globale de fonctionnement.

- Proposition de loi n° 336 (1990-1991), de M. François Gerbaud, modifiant l'article 7, alinéa 5, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et instituant la mise en place de chartes financières entre l'Etat et les collectivités territoriales de la République.

- Proposition de loi n° 472 (1990-1991), de MM. Maurice Schumann et Charles de Cuttoli, tendant à compléter l'article 93 du code général des impôts en cas de cessation d'activité pour cause de retraite.

**Commission des Lois constitutionnelles, de  
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et  
d'Administration générale**

**Mercredi 2 octobre 1991**

**à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi  
n° 411 (1990-1991)**

**modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme  
des dispositions du code pénal relatives à la répression  
des crimes et délits contre les personnes**

**Salle n° 207**

- Examen des amendements à ce même projet de loi (rapporteur : M. Jolibois).

- Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

. projet de loi n° 475 (1990-1991) relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés

dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

. proposition de résolution n° 482 (1990-1991), présentée par M. Geoffroy de Montalembert, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement de la juridiction administrative.

**Commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985**

**Mercredi 2 octobre 1991**

**Salle n° 213**

**à 15 heures :**

Audition de Mme Isabelle Renouard, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France.

**à 16 heures :**

Audition de M. Bernard Gravet, sous-directeur des ressources et liaisons à la direction centrale de la Police judiciaire.

**à 17 heures :**

Audition de M. Richardot, chef de l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants.

**à 18 heures :**

Audition de M. Roger Lejeune, chef du service central de la police de l'air et des frontières.

**Délégation du Sénat pour les Communautés européennes**

**Judi 3 octobre 1991**

**à 12 heures**

**Salle n° 261**

**Nomination de rapporteurs :**

- La proposition de treizième directive du droit des sociétés relative aux offres publiques d'acquisition (O.P.A.)
- Les régions d'outre-mer et l'Europe.